

R.G : 12/01905

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 25 janvier 2012

RG : 2010J982

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 27 Juin 2013

APPELANTE :

SARL A

INTIMEE :

SA B

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 Janvier 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **17 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **27 Juin 2013**

Audience présidée par Philippe SEMERIVA, magistrat rapporteur, sans opposition des parties

dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La société A a passé commande de menus de porcs calibrés à la société C ; pour permettre à celle-ci d'acheter la matière première, elle a accepté une lettre de change, créée pour 74 947,20 euros le 15 juin 2009 à échéance du 13 septembre 2009.

Selon bordereau du 19 juin 2009, la société C a remis cette traite à l'escompte à la SA B qui l'a escomptée le 7 juillet 2009.

Le 23 juin 2009, elle a indiqué à la société A qu'elle n'était pas en mesure d'acquiescer la matière première ; elle lui a établi un avoir et a informé la SA B le 24 juillet, de l'annulation de la facture.

La traite est revenue impayée à sa présentation, pour tirage contesté.

La société C a été mise en redressement judiciaire le 17 juillet 2009.

*

La SA B a assigné la société A en paiement d'une provision égale au montant de la traite et, après rejet de sa demande par le juge des référés, elle a agi au fond en paiement de son montant.

Le jugement rendu sur cette demande statue en ces termes :

- condamne la société A à payer à la SA B la somme de 74 947, 20 euros outre intérêts au taux légal à compter du 13 septembre 2009,
- dit qu'il n'y a pas lieu à octroi de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejette toutes autres demandes des parties,
- condamne la société A aux dépens de l'instance.

*

La société

a relevé appel et demande, au visa des articles L. 511-1 et suivants du code de commerce, d'infirmer ce jugement et de :

- débouter la SA B de l'ensemble de ses demandes,

- dire et juger que la SA B escompté la lettre de change en agissant sciemment au détriment de la société A et ne peut revendiquer la qualité de tiers porteur de bonne foi,

- condamner la SA B à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Elle soutient en effet que la SA B était au courant de la situation irrémédiablement compromise de la société C au moment de l'escompte de la traite litigieuse, notamment en raison d'une importante dette de celle-ci envers la société C, dont il ne pouvait ignorer l'existence, du fait qu'il avait nécessairement connaissance des bilans révélant sa situation, comme de la détérioration du solde de son compte-courant depuis un an et du fait, enfin, de sa propre déclaration d'une créance privilégiée correspondant à l'octroi en 2008 d'un prêt pour l'acquisition de locaux, d'un montant de 177 924,72 euros, au passif de la procédure collective de la société C.

Elle considère par ailleurs que le délai de quinze jours, entre la date du bordereau d'escompte et celle de l'opération d'escompte elle-même est inhabituel.

*

La SA B conclut à la confirmation du jugement, demande la capitalisation des intérêts et réclame une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en soutenant :

- qu'il n'est pas établi qu'à la date de l'escompte, il aurait su que la marchandise commandée ne serait pas livrée et que la facture correspondant à la contrepartie de cette traite deviendrait sans objet,

- qu'il ne connaissait pas les difficultés financières de la société C, qui ne peuvent d'ailleurs caractériser à elles seules la mauvaise foi du porteur et que sa déclaration de créance, pas plus que le bilan 2008, ne révélait cette connaissance,

- que d'ailleurs, 90 % des flux financiers du tireur étaient réalisés par l'intermédiaire de son compte dans une autre banque, de sorte que la part d'activité minime dont il avait connaissance n'était pas significative de sa situation financière, d'autant que le compte ouvert auprès de lui avait pratiquement toujours présenté un solde créditeur.

* *

MOTIFS DE LA DECISION

' Dans les rapports entre tireur et tiré, l'acceptation suppose la provision, de sorte que, actionnée en vertu de la lettre de change, la société

ne peut opposer au porteur les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Le banquier escompteur est donc de mauvaise foi s'il savait, à la date à laquelle il a escompté la lettre de change, que la provision de celle-ci ne serait pas constituée à son échéance ou que la situation de

la société C était irrémédiablement compromise, et qu'ainsi il avait conscience, à ce moment, d'empêcher la société de se prévaloir de l'exception de défaut de provision.

' Pour soutenir que la situation de la société C était irrémédiablement compromise, et que la SA B savait, la société A fait d'abord valoir que cette dernière était débitrice envers la société Boyauderies des Savoie d'une somme de 455 049,72 euros selon extrait de compte arrêté au 18 juillet 2006.

Mais, selon les termes même du protocole d'accord transactionnel du 30 septembre 2006 qu'elle verse aux débats, ce créancier a accepté que la société C s'acquitte d'une somme de 124 800 euros en 120 mensualités de 1 040 euros chacune, sans intérêts, et que l'exigibilité du surplus, soit 330 249,72 euros, soit suspendue jusqu'à règlement de la totalité de cette somme.

Cette convention fait état de recherches par la société D de solutions bancaires à ses difficultés financières.

M. D en complète les termes en indiquant, dans un courrier adressé le 2 novembre 2009 à la société A, 'qu'il demandait depuis plusieurs mois à M. X, responsable de l'agence de la SA B, de me proposer des moyens d'aide financière à long terme afin de pallier aux problèmes que nous allions rencontrer, à savoir un besoin de financement de l'ordre de 500 000 euros au regard de mes relations avec la société C qui, s'il n'était pas couvert, devait conduire au dépôt de bilan ; ce dernier ne m'a jamais proposé de concours bancaire ; la seule chose qu'il m'a proposée est d'escompter des traites de clients solvables ; lors de la présentation de mes clients, il m'a dit que je pouvais vendre et escompter essentiellement sur A'.

Ce document n'est pas une attestation dressée dans les formes de l'article 202 du code de procédure civile.

Les faits qu'il décrit ne sont confortés par aucun élément permettant d'objectiver, si peu que ce soit, l'un ou l'autre de ses aspects : il n'est trace d'aucun courrier envoyé à la SA B ou reçu de lui, ni d'aucun élément de nature à montrer que des contacts sont intervenus ou ont même été envisagés.

Par ailleurs, cette banque ne traitait qu'environ 10 % des opérations de la société C, qui n'avait pas de raison de s'adresser à elle plutôt qu'à sa banque principale, d'autant qu'elle était déjà débitrice envers elle au titre du prêt de financement de ses locaux.

La société A fait encore valoir que les dettes fournisseurs avaient crû de 712 601 euros au 31 décembre 2007 à 891 750 euros au 31 décembre 2008 et que l'ensemble des dettes étaient passé, de 2005 à 2008, de 644 000 euros à 1 138 000 euros.

Mais si cela montre, en effet que des dettes étaient venues s'ajouter aux précédentes, il n'en résulte pas que les paramètres fondamentaux de l'entreprise avaient changé, le ratio entre créances immédiatement disponibles et dettes exigibles n'ayant pas été sensiblement modifié, au vu des données produites par la banque (pièce 19) ; même si ce ratio a baissé de même que le taux de marge brute ; il n'en découle pas que la situation était irrémédiablement compromise, ni moins encore que la SA B devait le savoir au vu des données dont il disposait.

La société A dénonce encore le délai de quinzaine qui s'est écoulé entre la présentation et la prise à l'escompte et souligne que la banque a pris soin de s'assurer de la solvabilité du tiré.

Mais, d'une part, il n'est pas démontré, compte tenu de son montant, du fait que l'agence l'a reçu le 22 juin 2009, qu'elle l'a adressé au siège, qui l'a réceptionné le 3 juillet, que le délai d'examen de cet effet a été anormalement long ; d'autre part, la vérification de la solvabilité du tiré accepteur est une

précaution utile et qui n'emporte pas aveu de l'insolvabilité du tireur.

Le fait, enfin, que la SA B a consenti en janvier 2008 un prêt de 160 000 euros destiné à financer l'acquisition de locaux n'est en rien de nature à établir qu'elle pouvait douter de la solidité financière de l'emprunteur, au contraire ; il n'est pas établi, d'ailleurs, que cette vente consentie à la société par son propre gérant, aurait eu pour objet de renflouer le compte de cette dernière, qui n'en avait nul besoin.

En conséquence :

- rien ne prouve que la SA B connaissait le protocole du 30 septembre 2006,
- il n'est pas plus établi qu'au 7 juillet 2009, la déchéance du terme stipulée dans ce protocole était prononcée, ni moins encore que la banque en était avisée, faute de tout élément propre à établir qu'elle avait été mise au courant et invitée à prêter son assistance financière,
- les paramètres d'exploitation ne décrivaient pas une situation irrémédiablement compromise,
- aucun incident n'avait jamais été déclaré sur le compte, qui présentait un compte créditeur, quasiment en permanence,
- les échéances du prêt en cours étaient honorés.

Rien ne permet de retenir que la situation de la société C était irrémédiablement compromise le 7 juillet 2009 ni, en toute hypothèse, que la SA B le savait.

Il n'est pas plus démontré qu'il savait que la provision de la lettre de change ne serait pas constituée à son échéance.

Dès lors, il ne peut être taxé de mauvaise foi et le jugement prononçant condamnation contre la société A doit être confirmé.

La capitalisation des intérêts est de droit, dès lors qu'elle est demandée en justice.

Aucune circonstance ne conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Y ajoutant,
- Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SARL A à payer à la SA B la somme de 3 000 euros,
- Condamne la société A aux dépens d'appel, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET